# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE LOCAL INFORMATION ET DE CONCERTATION DE LA SOCIETE TOTALGAZ SISE A GOLBEY

#### Article 1

Le présent règlement a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement TOTALGAZ sis sur le territoire de la commune de Golbey. Le président du CLIC désigné conformément à l'article 2 ci-dessous est chargé de la bonne application de ce règlement.

## I - Composition et présidence

#### Article 2

Les membres du CLIC sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du comité.

Le comité est présidé par un des membres nommé par le Préfet, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans renouvelable, ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant dans les mêmes conditions. Le président du comité est nommé lors de la première réunion du C.L.I.C. puis tous les trois ans.

# <u>II – Convocation des membres du Comité Local d'Information et de Concertation</u>

#### Article 3

Le président du comité fixe la date des réunions et établit l'ordre du jour.

#### Article 4

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres du CLIC quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse participer aux votes du CLIC.

#### **Article 5**

Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

### III - Fonctionnement du Comité Local d'Information et de Concertation

#### Article 6

Le CLIC ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés suivant l'article 8.

#### Article 7

Le CLIC peut être amené à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés (étude de danger, tierce expertise, PPRT...). Cet avis donné dans le cadre de l'article 5 du décret n°82-2005 ne s'entend pas au sens administratif du terme : le comité émet un avis qui peut refléter la diversité des opinions au sein du comité.

Dans le cadre de l'article 4 du décret n°2005-82, en l'absence de consensus, un vote peut être organisé pour faire réaliser une tierce expertise. Chaque collège possède alors  $1/5^{\rm eme}$  des voix à répartir uniformément entre les membres du collège. Un dispositif de répartition uniforme des voix entre les membres des collèges (par exemple 60 voix par collège) devra être utilisé. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Toutefois, le recours à l'expertise pour avoir une appréciation ponctuelle des études présentées par l'exploitant, notamment celles qui entrent dans le champ d'application du livre V du code de l'environnement, ainsi que pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, notamment concernant le PPRT, doit être explicité et dûment motivé en référence au processus d'expertise afin qu'il n'interfère pas avec les dispositions prévues à l'article 3.6° du décret du 21 septembre 1977.

#### Article 8

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

#### Article 9

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

#### Article 10

Au moins une fois par an, les représentants du collège exploitant remettent au comité un bilan écrit conforme à l'article 6 du décret n°2005-82 du 1er février 2005. Ils sont tenus de faire une présentation orale du rapport qu'ils ont remis par écrit.

#### Article 11

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le secrétariat assure l'établissement d'un compte-rendu de la réunion et en transmet une copie à chaque membre.

Il est tenu un répertoire des comptes-rendus des réunions.

#### **IV** Communication

#### Article 12

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel, site Internet de la D.R.E.A.L ou tout autre site utilisé par le CLIC) à l'issue des réunions du CLIC.

A ce titre, le comité met à la disposition du public au moins une fois par an un bilan de ces actions et les thèmes des prochains débats. Ce document pourra faire ressortir, entre autres, les points suivants :

- synthèse des débats, observations et avis émis par le comité sur les actions et documents présentés par l'exploitant et les pouvoirs publics,
- bilan des actions entreprises en vue de réduire les risques et rejets et d'informer le public,
- les orientations du comité pour l'année à venir.

Ce bilan ne comportera pas de données portant sur les secrets de fabrications ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Vu pour être annexé à mon arrêté

nº 1989/2011 du 27 DEC. 2011

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général.

Vincent BERTON